

# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

# Arrêté n° 2016-240 DEAL/MDD

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

# concernant la demande de la SAS BONBOU

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-240/DEAL/MDDEE, présentée par Christian BONNARDEL, Président de la SAS BONBOU, relative à une demande de défrichement préalable à la création d'un lotissement sur la commune de Saint-Louis, lieu-dit "Chalet" reçue le 25 août 2016 et considérée complète ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 08 septembre 2016 ;
- **Considérant** que le projet concerne une opération de défrichement sur 2,5ha, préalable à la création d'un lotissement sur une partie (4ha) de la parcelle AR106;
- **Considérant** que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5ha et inférieure à 25 hectares ;

Considérant

la localisation du projet, en dehors de toute aire réglementée au titre du code de l'environnement et en limite d'une zone répertoriée pour son intérêt faunistique ou floristique (ZNIEFF de type I n° 0000030 "Barre de l'Ile");

Considérant

la nature dégradée et secondaire des milieux naturels de la zone concernée (pairies et broussailles);

Considérant

que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet recoupe une zone de prescription de diagnostic archéologique édictée par arrêté préfectoral n° SRA 2015-82 du 30/12/2015 modifié par arrêté n° SRA 2015-082-M1 du 5/08/2016 (modification de l'emprise, à la demande du nouvel acquéreur des terrains, qui est maintenant l'aménageur);

Considérant

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Le projet de défrichement préalable à la création d'un lotissement sur la commune de Saint-Louis, lieu-dit "Chalet", n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

15 SEP. 2016

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement, de & du Logement l'aménagement et du logement

★ Le Directeur par Intérim

e Directeur Adjoint

adrent CONDOMINES

Voies et délaisode republi

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4. rue de Lardenov 97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex